

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00090  
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse  
Objet Ecole primaire Beaulieu - Mise à disposition des locaux scolaires auprès de l'association des parents d'élèves de l'école – Convention.

### V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Beaulieu,

CONSIDERANT la demande de l'association des parents d'élèves de l'école Beaulieu,

CONSIDERANT l'accord de la directrice de l'école primaire Beaulieu,

### D E C I D E

#### Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition de l'association des parents d'élèves les locaux de l'école primaire Beaulieu suivants :

- Gymnase
- Préau
- Cour de l'élémentaire
- Sanitaires

#### Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour le 14 juin 2024, de 16h45 à 22h30, dans le cadre de l'organisation de la kermesse de l'école.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

**Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 09 février 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Robert KARULAK**